

*L'ÉLÉMENT POPULAIRE ET LE JUGE PROFESSIONNEL DANS
LA PROCÉDURE PÉNALE EN POLOGNE*

Sylwester Zawadzki, Leszek Kubicki

I

Le problème de la participation des assesseurs populaires à l'administration de la justice demeure pour la doctrine polonaise un problème toujours vivant qui suscite des questions d'importance théorique fondamentale.

En premier lieu, il faut répondre aux questions de savoir ce que doit être un assesseur, ce que l'on peut et l'on doit attendre de lui, quelles valeurs il doit apporter à l'administration de la justice, d'après quels critères son activité au tribunal doit être appréciée, quels sont les domaines auxquels cette activité doit principalement s'attacher. Il s'agit donc de préciser expressément un type idéal pour une institution juridique déterminée, un modèle préétabli par les dispositions légales en vigueur. On ne saurait en effet se contenter d'une simple affirmation, découlant du contenu des dispositions légales, que l'assesseur est un juge à droits entiers. Du point de vue du fond, le problème consiste en ce que l'assesseur est un membre du corps judiciaire statuant, qui doit apporter les éléments sinon différés, du moins spécifiques par rapport à la valeur représentée par le juge professionnel. La spécificité de la position et de la fonction de l'assesseur par rapport à la position et à la fonction du juge professionnel est à la base de l'idée même de la participation de l'élément social à l'administration de la justice. Si donc l'assesseur doit être par principe quel qu'un d'autre au sein du corps statuant, s'il doit être le porte-parole d'une mission déterminée, il ne faut pas qu'il soit en même temps un personnage équivalent au juge professionnel. Un certain partage des rôles et des zones d'influence est ici inéluctable.

La seconde question fondamentale porte sur un modèle réel d'assesseur qui reflète le fonctionnement pratique de l'institution. Il s'agit de savoir ce qu'est un assesseur dans la réalité actuelle: une

fiction, une façade, un invité timide dans un entourage étranger ou bien un facteur réel de l'administration de la justice et un partenaire égal au sein du corps statuant. Et s'il est effectivement un partenaire, il s'agit de savoir si des différences d'attitude entre l'assesseur et le juge se manifestent dans la fonction juridictionnelle et quelles sont ces différences.

II

En essayant de répondre à la question de savoir ce que doit être un assesseur, nous posons le principe qu'il doit accomplir trois fonctions fondamentales, à savoir: 1) de juge populaire, 2) d'élément de contrôle social, 3) de lien entre le tribunal et la société.

Ad 1) En tant que juge populaire, l'assesseur participe à l'exercice du pouvoir étatique dans le domaine de l'administration de la justice, ses droits étant égaux à ceux d'un juge professionnel. A la différence de l'élément social participant à la cour d'assises, l'assesseur participe aussi bien à l'appréciation des faits et à l'établissement de la culpabilité qu'à la fixation de la peine. Tout en considérant que cette position de juge de l'ensemble de l'affaire accordée à l'assesseur est judicieuse, étant donné qu'il est impossible de diviser le procès judiciaire en question de fait et question de droit, on ne saurait fermer les yeux sur la nécessité inévitable d'un certain partage des rôles entre le juge professionnel et le juge populaire.

A notre avis ce partage est impliqué dans la conception même de la composition mixte, soit socio-professionnelle du corps statuant. En effet, si le législateur cherchait uniquement à assurer la collégialité, il aurait pu le faire en instituant un corps judiciaire purement professionnel. La conception de la composition mixte s'enracine donc dans un principe bien plus important. Nous estimons qu'il s'agit de prévenir les effets indésirables qui, au cas où le pouvoir juridictionnel appartiendrait à l'élément professionnel seulement, pourraient menacer l'administration de la justice à la suite de la déformation professionnelle et de la routine, dangers qui se produisent dans chaque profession. Si l'instruction des assesseurs populaires doit être l'une des mesures préventives contre ce danger, la mission de l'assesseur devrait consister avant tout à représenter activement au tribunal les opinions et les évaluations actuellement en vigueur dans l'opinion publique. C'est sur cette base que l'assesseur procède à l'évaluation individuelle des preuves, du degré du danger social de l'acte délictueux et qu'il prend position sur la question de la mesure de la peine.

De cette manière, on aurait une confrontation d'un point de vue pour ainsi dire profane et non routinier sur l'acte jugé avec le point de vue professionnel, qui peut être marqué par l'esprit stéréotypé issu des habitudes figées. Il faudrait aussi une confrontation permanente, vu son importance et son utilité, des évaluations individuelles du citoyen avec la politique criminelle officielle et avec la tendance compréhensible à l'unité de la jurisprudence dont le juge professionnel est un porteur naturel. Il est évident que l'on ne peut, dans la réalité, s'attendre à une activité accrue de l'assesseur que par rapport à quelques-uns des aspects du procès. Il s'agit notamment de l'évaluation de la valeur des preuves, du degré du danger social de l'acte et de la mesure de la peine. En revanche, les problèmes juridiques que pose l'affaire examinée et, en particulier, la qualification légale de l'acte ainsi que les questions de procédure, doivent être le domaine où le juge professionnel domine.

Ad 2) La fonction de l'assesseur en matière de contrôle social consiste en ce que, en tant qu'élément civique extérieur à l'appareil professionnel de l'administration de la justice, il a un droit de regard sur le déroulement de la procédure judiciaire et la faculté d'apprécier le fonctionnement de tous les organes participant à cette procédure. Il a la possibilité d'observer non seulement la conduite de l'audience par le juge professionnel, mais aussi les interventions du procureur, du fonctionnaire de la milice et de l'avocat, ainsi que le comportement du public.

Ad 3) La fonction d'élément de liaison entre le tribunal et la société est une fonction à double échange. D'un côté, elle signifie que l'assesseur apporte au tribunal l'opinion des masses laborieuses et de l'autre, qu'il informe la société des problèmes de l'administration de la justice. Grâce à la participation directe à l'administration de la justice, l'assesseur peut exercer une influence sur le relèvement de la culture juridique de la société. Il peut donc devenir un important facteur de l'intégration sociale dans la formation d'un vaste front de lutte contre la criminalité et de la consolidation du rôle du droit dans la vie sociale.

Tout en faisant une distinction entre les fonctions susmentionnées, il faut constater qu'il est pratiquement impossible de les délimiter d'une façon nette et précise. La distinction ne peut être que purement conventionnelle. Il n'en reste pas moins qu'elle nous paraît utile pour préciser un modèle idéal de l'institution.

La proposition ici esquissée d'un modèle idéal d'assesseur semble caractériser les éléments substantiels d'un modèle socialiste pour l'administration de la justice. Ce n'est pas un modèle qui pourrait se

résumer dans la formule: « l'administration de la justice entre les mains de l'élément professionnel avec concession au profit de la participation de l'élément civique », ni dans celle-ci: « l'administration de la justice entre les mains de l'élément populaire avec concession au profit de l'élément professionnel », celui-ci étant considéré comme un reliquat encore indispensable du passé, réduit aux fonctions techniques.

A la lumière des principes constitutionnels, ces deux éléments ont des rangs et des rôles égaux; la condition fondamentale d'une bonne administration de la justice consiste à associer les contenus différents qui dominent dans chacun de ces éléments.

Cependant cet équilibre spécifique ne peut fonctionner conformément aux intentions de la loi que dans les conditions déterminées, à savoir lorsque:

a) le juge atteint un haut niveau professionnel et social, se traduisant notamment par la juste appréciation du rôle et de l'importance de la participation de l'assesseur à la procédure judiciaire;

b) l'assesseur possède une expérience pratique et est socialement engagé dans une mesure qui lui permet d'exercer une influence réelle sur le déroulement de la procédure et sur son résultat final qu'est la décision collective du tribunal.

Si ces conditions ne sont pas remplies, on peut craindre un déséquilibre en faveur du juge professionnel, tandis que l'assesseur, au lieu d'avoir la position de juge à droits égaux, peut être réduit à la position d'auxiliaire, voire d'un assistant passif du juge professionnel.

III

La réponse à la question de savoir ce qu'est un assesseur, dans la réalité actuelle, exige au préalable un contrôle empirique. En vue de réunir des matériaux suffisants pour répondre à cette question fort intéressante, l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences a procédé, au cours des années 1964-1967, à des investigations menées par une importante équipe dans quelques régions du pays.

Dans ces investigations, on s'est préoccupé en particulier des questions suivantes:

1) Dans quelle atmosphère sociale et suivant quel mécanisme se forme un nombre aussi considérable d'assesseurs populaires?

2) Quels sont les éléments qui prédominent dans la formation de leur conscience juridique?

3) Quelles sont les attitudes et les opinions sur l'institution de

l'assesseur populaire qui prédominent dans les milieux juridiques attachés à l'administration de la justice?

4) Dans quelle mesure les assesseurs participent-ils réellement aux décisions judiciaires et dans quelle mesure cette participation est-elle pratiquement possible?

5) Quels sont les éléments qui réduisent et quels sont ceux qui stimulent l'influence des assesseurs populaires sur la procédure judiciaire?

6) Quelles sont les perspectives qui résultent de l'analyse de l'état actuel?

La conception des recherches résulte de la thèse que l'application d'une seule méthode pourrait conduire à des résultats fortuits, trop fortement déterminés par la technique appliquée. Il a donc été décidé d'étendre le cadre des moyens de recherche de manière telle que les méthodes employées se complètent mutuellement et se contrôlent. D'autre part, pour connaître réellement la participation des assesseurs à la procédure pénale, il ne fallait pas s'appuyer exclusivement sur les données fournies par les assesseurs eux-mêmes. Elles devaient être complétées par les informations provenant surtout des juges, comme aussi des procureurs et avocats.

Il a été décidé en définitive d'appliquer aux juges et aux assesseurs populaires deux méthodes: de consultation et de questionnaire. On prévoyait, et la pratique l'a confirmé, que la dualité des méthodes appliquées permettrait de déceler leurs défauts immanents et de parvenir ainsi à une appréciation critique des résultats obtenus à l'aide de chacune de ces méthodes. Tenant compte en outre des réserves bien connues, formulées à l'encontre des méthodes de consultation et de questionnaire, on a employé une troisième méthode: une observation indirecte et systématique qui constitue un moyen de vérification particulièrement efficace.

Le cycle complet des recherches comprenait donc les phases qui suivent.

1° On a procédé à une observation, le plus souvent dissimulée, de 127 réunions, dans différents cercles professionnels et sociaux, où la candidature des assesseurs était présentée. L'observation a fourni de riches matériaux indiquant les critères du choix des assesseurs populaires et le mécanisme de la présentation des candidats. Elle a permis de bien apprécier le prestige de l'assesseur populaire dans l'opinion publique et de préciser certains vœux pour les initiatives futures de ce genre.

2° On a consulté 177 assesseurs élus pour la première fois, afin

d'examiner leurs opinions et attitudes avant qu'ils ne commencent l'exercice de leurs fonctions.

3° On a distribué un questionnaire parmi 2600 assesseurs populaires, en les invitant à garder l'anonymat. Le questionnaire était destiné en principe aux assesseurs élus pour la première fois et il concernait leurs opinions et attitudes. Un tiers des formulaires a été adressé aux assesseurs qui avaient précédemment rempli les fonctions pendant au moins une période d'assessorat. Il a dès lors été possible de saisir les différences d'opinions en fonction de la participation ou de la non-participation de l'assesseur aux fonctions judiciaires. On a reçu 1265 réponses ce qui correspond à 47,7%. Ceux qui ont répondu aux questions constituent env. 5% de tous les assesseurs populaires participant à la procédure pénale dans tout le pays.

4° En 1965, on a procédé à l'observation de 257 audiences et délibérations judiciaires. Cette méthode n'a jamais été appliquée précédemment dans les recherches d'un type analogue. L'observation visait surtout le comportement et le degré d'activité de l'assesseur, ainsi que le rapport entre le juge professionnel et l'assesseur populaire. Puisque la délibération des juges est secrète en vertu de la loi, l'observation ne pouvait être effectuée que par les stagiaires chargés du procès-verbal. Ils étaient choisis parmi ceux dont le stage touchait à sa fin. Pour garder le secret complet de la délibération, on évitait d'indiquer le siège du tribunal et toute donnée précise.

5° Après avoir procédé à un certain nombre de consultations des juges professionnels et des assesseurs populaires au sujet de la participation de ces derniers à la procédure pénale, on a distribué 3 000 questionnaires parmi les assesseurs contribuant aux décisions judiciaires. On a reçu environ 1300 réponses, soit 43,3%. Le questionnaire comportait une vaste gamme de problèmes et les réponses témoignent qu'ils ont été traités très sérieusement.

6° On a distribué parallèlement d'autres questionnaires, dans trois milieux juridiques: 400 parmi les juges statuant dans les affaires pénales, 400 parmi les procureurs et 400 parmi les avocats. Les juges et les avocats ont répondu dans environ 25% de cas et les procureurs, dans presque 50% de cas.

Ce cycle de questionnaires a été coordonné quant au fond pour que les résultats obtenus dans le cadre des secteurs particuliers des recherches soient comparables lors de la confrontation. En outre, on a procédé à plusieurs recherches complémentaires, parmi lesquelles il convient de signaler l'analyse des affaires pénales similaires dont une partie était examinée par un juge professionnel et l'autre, par le

tribunal avec participation des assesseurs. Une étude spéciale a été consacrée à l'analyse des dossiers relatifs à des affaires dans lesquelles le juge ou l'un des assesseurs avait émis une opinion dissidente.

Les résultats des investigations ont été publiés dans une ample monographie, parue en mars 1970.

IV

Les recherches, notamment l'observation des audiences et des délibérations, ont démontré que, bien que l'activité des assesseurs et le caractère effectif de leur participation au jugement soient encore insuffisants et incomplets, la participation de l'élément social à l'administration de la justice n'a nullement un caractère « décoratif » et représente assez souvent un élément réel de l'administration de la justice. L'observation a en effet révélé une différenciation poussée du déroulement et de l'atmosphère des délibérations judiciaires. Les matériaux réunis permettent de distinguer quatre types fondamentaux de délibérations, en ce qui concerne la garantie d'une participation réelle et active de l'assesseur populaire à la délibération de la juridiction.

Type I. Délibérations où le juge domine absolument, sans se soucier non seulement de l'opinion des assesseurs populaires, mais même de leur présence. Le juge tranche arbitrairement les questions et fait connaître d'une manière catégorique ses décisions aux assesseurs, qui les acceptent sans manifester d'opposition.

Type II. Délibérations où la domination du juge est également manifeste, mais le juge respecte certains éléments formels de la délibération; face à certaines manifestations de l'attitude active des assesseurs, il formule dès le début une proposition concrète pour la solution de l'affaire et il impose son point de vue d'une manière évidente.

¹ *Udział ławników w postępowaniu karnym. Opinie a rzeczywistość. Studium prawnno-empiryczne* [La participation des assesseurs à la procédure pénale. Opinions et réalités. Étude juridico-empirique], sous la direction de S. Zawadzki et L. Kubicki, Warszawa 1970, 332 pages. Outre ces auteurs, ont participé à l'élaboration de cette monographie Mme Maria Borucka-Arctowa, professeur, et Mme Anna Turska, docteur en droit. Quelques données plus détaillées sur les résultats des recherches ont été publiées sous le titre *Lay Assessor Judges in Penal Proceedings in the Light of Empirical Research* (« Polish Round Table », 1969, pp. 97 - 111).

Type III. Délibérations où le juge laisse aux assesseurs l'initiative de proposer une solution; mais ceux-ci ne l'acceptent pas et forcent en quelque sorte le juge à exprimer sa propre opinion et à statuer comme s'il était juge unique.

Type IV. Délibérations où une véritable discussion a lieu; les assesseurs populaires formulent des appréciations personnelles avant de prendre connaissance de l'avis du juge et, par conséquent, sans être influencés par celui-ci. Les opinions de tous les participants subissent donc une confrontation.

Les proportions numériques des types susmentionnés de délibérations sont les suivantes: type I = 20,6%, type II = 31,1%, type III = 8%, type IV = 40,3%. L'observation a donc démontré que, dans 40,3% des cas observés, la forme et l'atmosphère des délibérations permettaient aux assesseurs populaires d'exprimer des opinions personnelles et indépendantes sur l'affaire qu'ils devaient trancher. En revanche, dans 59,7% des cas, la décision était prise sous l'emprise complète du juge et constituait en fait la solution adoptée par le juge unique. Dans cette catégorie de délibérations, ce n'est que dans 8% des cas que la suprématie du juge était le résultat manifeste de l'attitude passive des assesseurs.

La différence d'opinions du juge et des assesseurs concerne le plus souvent la mesure de la peine. Elle se manifestait dans plus de la moitié des délibérations observées et, dans la grande majorité des cas, il s'agissait de différences d'opinions qui témoignaient de la tendance des assesseurs à atténuer la peine. En revanche, la constatation de la culpabilité ne suscitait que rarement une controverse entre le juge et les assesseurs.

Dans presque 40% des délibérations observées, la position adoptée par les assesseurs populaires a eu une influence incontestable sur le contenu du jugement. Dans 6% des cas, le vote des assesseurs a prévalu (16 affaires), mais ce n'est que dans 4 affaires que le juge a formulé une opinion dissidente. Ces résultats montrent que les assesseurs représentent déjà un facteur réel dans l'administration de la justice et qu'ils peuvent certainement l'être à un plus haut degré encore.

Lorsque l'on parle de la participation réelle des assesseurs à la procédure pénale, il ne faut cependant pas voir les assesseurs seulement dans les situations où ils manifestent leur activité. Dans certains cas, l'assesseur peut se comporter passivement au cours de l'audience, être d'accord avec les décisions proposées par le juge professionnel et, cependant, il joue un rôle positif dans le procès en tant qu'observateur du juge qui tient compte de la présence de l'assesseur,

puisque le juge doit exposer ses observations et arguments en présence des assesseurs, ce qui lui impose de les formuler convenablement et de les mettre en ordre. Au cours des travaux effectués par l'équipe d'enquêteurs, on a recouru au terme de « fonction dissimulée » pour qualifier ce rôle des assesseurs qui consiste en leur présence au sein du corps statuant, ce qui, en soi-même, n'est pas négligeable.

Les matériaux réunis démontrent en même temps que la participation effective à la fonction juridictionnelle dépend dans une forte mesure de l'attitude du juge professionnel à l'égard de l'élément social. Les cas fréquents de domination du président à l'audience et les opinions des juges, recueillies au cours des enquêtes sur le rôle des assesseurs dans l'administration de la justice, doivent inciter les magistrats à changer de style et d'atmosphère dans la coopération avec l'élément civique, aussi bien au cours de l'audience que, surtout, pendant la délibération.

Il semble qu'une tâche importante et urgente de la doctrine et de la pratique consiste à élaborer une forme nouvelle pour les délibérations auxquelles participent des assesseurs populaires, forme adaptée au modèle socialiste actuel de l'administration de la justice, qui tiendrait compte de tous les facteurs stimulant l'activité des juges populaires.

D'après l'analyse de l'exercice concret, par les assesseurs, des fonctions que nous avons distinguées au début de cet article, il semble fondé d'affirmer qu'à l'étape actuelle de l'évolution de cette institution on peut parler de deux modèles qui apparaissent dans la pratique.

Le premier de ces modèles se rapproche de celui d'un juge populaire ayant des droits égaux et coopérant avec le juge professionnel dans ses fonctions judiciaires. Il est difficile de dire avec précision quelle est la proportion des assesseurs qui se rapprochent de ce modèle. Il est toutefois certain qu'il y en a plus qu'on ne le croyait au moment où les recherches ont été entreprises, et beaucoup plus qu'il ne résulterait de certaines opinions répandues.

Le second de ces modèles est celui d'un assesseur se trouvant entièrement sous la curatelle du juge professionnel, d'un assesseur qui n'occupe pas encore la place qui lui est accordée par la loi dans l'administration de la justice. Dans ce cas aussi, il est difficile de répondre à la question de savoir quel est le pourcentage des assesseurs proches de ce modèle. A cet égard, la situation est différente selon qu'il s'agit des villes de voïvodie ou des villes d'arrondissement, comme selon les diverses voïvodies. C'est d'après ce second modèle que se

forme l'opinion, assez répandue dans le milieu juridique et dans toute la population, que l'institution des assesseurs populaires est une institution de façade.

Entre ces modèles extrêmes, on rencontre de nombreuses variantes intermédiaires, évoluant vers l'un ou l'autre modèle. Il semble qu'un choix judicieux d'assesseurs pourrait faire modifier essentiellement cette situation, notamment face à une opinion quasi unanime sur le choix défectueux d'assesseurs dans la pratique jusqu'ici connue.

V

La majorité des assesseurs constatent des divergences d'attitudes et d'évaluations entre l'élément professionnel et l'élément populaire dans l'exercice de la fonction de juger. Environ un quart seulement des assesseurs interrogés déclarent que telles divergences ne se rencontrent point.

Les recherches effectuées éclairent d'un jour caractéristique l'origine de ces divergences. Il a été révélé en effet que la majorité des assesseurs se rendent compte de leur rôle particulier au tribunal, qui résulte de leur situation spécifique au sein de cette juridiction. De l'avis des assesseurs, les juges professionnels se sentent responsables, en statuant, devant la loi, devant le tribunal de recours et devant l'opinion publique. Environ 80% des assesseurs interrogés indiquent justement ces facteurs qui forment les attitudes et les critères d'appréciation chez les juges professionnels. Et 20% seulement des assesseurs ont déclaré que l'attitude du juge est déterminée en premier lieu par le sentiment de responsabilité devant sa propre conscience. Ainsi donc, à l'avis des assesseurs, le comportement des juges professionnels est dominé par le sentiment d'être lié par certaines institutions, tandis que le comportement des assesseurs est dominé par le sentiment d'être lié par leur propre conscience. Aussi l'un des motifs qui se retrouve dans les déclarations des assesseurs se traduit-il par la conviction que « le juge est le plus endurci » ou que « le juge ne s'intéresse pas assez au sort du condamné ».

Au cours des recherches, des méthodes variées, qui se vérifient mutuellement, ont été utilisées afin de différencier les attitudes et les évaluations dominantes chez les juges professionnels et chez les assesseurs populaires, en particulier l'analyse des réponses données sur un cas identique tranché par les juges professionnels et les assesseurs, l'analyse des dossiers judiciaires avec une opinions dissidente et aussi l'observation des audiences. Ces méthodes ont démontré

d'une façon indubitable que l'attitude des assesseurs se caractérise par l'intérêt qu'ils portent principalement aux circonstances relatives à la personnalité du délinquant, par une forte tendance vers l'individualisation des évaluations dans des solutions concrètes et par une préférence donnée à la prévention spéciale. Alors que le principal objet de l'intérêt des assesseurs populaires est la personne du délinquant, son comportement et ses conditions d'existence, l'attention du juge professionnel se concentre en premier lieu sur le fait commis par le délinquant, sur le dommage et sur les conséquences du fait.

Cette divergence essentielle des attitudes est à la base de la tendance qui se manifeste chez les assesseurs à réduire la mesure de la peine, en comparaison avec les juges professionnels. Cette tendance s'est nettement manifestée dans la solution du cas proposé dans l'enquête; elle était encore plus nette au cours des délibérations judiciaires. Cette attitude relativement fréquente fait cependant naître l'hypothèse que les assesseurs se décideraient à manifester leur attitude surtout dans les cas où leurs évaluations sont plus libérales, tandis qu'ils seraient plus réticents lorsque leur opinion est de nature à aggraver la situation de l'accusé.

Les recherches ont en effet démontré qu'on ne peut imaginer un assesseur stéréotypé qui ne manifesterait qu'une tendance à sens unique vers l'adoucissement de la mesure de la peine. Il s'est révélé que la mesure de la peine prononcée par l'assesseur se caractérise aussi par une tendance à aggraver la peine dans des catégories déterminées d'affaires. Dans certains cas donc, les assesseurs prennent aussi en considération l'objet et non seulement le sujet de l'infraction. Il s'agit en particulier d'infractions à caractère hooligan (rixes, voies de fait, infractions contre les représentants du pouvoir), ainsi que des vols des biens privés. Dans les affaires de ce genre, les tribunaux comprenant des assesseurs populaires ont rendu des jugements bien plus sévères que les jugements rendus par les juges professionnels siégeant seuls.

Il convient d'attirer également l'attention sur le fait que l'analyse des dossiers comportant une opinion dissidente a démontré, dans 42% des cas, que le tribunal de deuxième instance avait donné raison aux propositions moins rigoureuses émises par l'assesseur au regard du taux proposé par le juge professionnel. C'est une vérification probante de l'utilité de la participation de l'élément populaire à la fonction de juger.

On voit donc que le domaine du taux de la peine est celui où se manifeste le plus nettement la différence d'attitude entre les juges professionnels et les assesseurs populaires. En ce qui concerne la con-

statation de la culpabilité, cette différence est incomparablement plus rare. Il est d'ailleurs compréhensible qu'en matière de qualification légale de l'acte délictueux l'opinion du juge professionnel domine d'une façon presque absolue, ce qui s'explique par ses connaissances professionnelles supérieures.

Sur le fond de ces considérations empiriques, on voit mieux, croyons-nous, la défectuosité et le manque de justesse des systèmes juridiques ou des propositions théoriques qui limitent la participation de l'élément populaire à l'administration de la justice exclusivement au domaine où il est statué sur la culpabilité. Cette limitation est contre-indiquée non seulement en raison des difficultés de fait de séparer la question de la culpabilité et la question de la peine (donc de déterminer des domaines distincts pour les constatations et les évaluations de fait et pour des constatations de droit), mais également en raison du fait que le juge populaire remplit effectivement, avant tout, son rôle de juge dans la détermination de la peine.

Les faits révélés au cours des recherches confirment l'inopportunité du maintien du principe de la coopération de l'élément populaire à l'administration de la justice. Ils démontrent que l'association de l'élément populaire avec l'élément professionnel, qui permet de confronter des opinions et des évaluations différentes, devient un facteur qui exerce une influence favorable sur le fond des jugements judiciaires.

Nous ne croyons pas que l'opportunité d'associer ces deux éléments doive être considérée comme un phénomène transitoire. Il ne nous semble pas, en effet, que révolution de la civilisation et l'accroissement qui résulte de la spécialisation et de l'étendue de la réglementation légale, aboutissent à l'avenir à éliminer l'élément populaire de l'administration de la justice. A notre avis, les progrès techniques et les processus d'industrialisation, d'urbanisation et de spécialisation non seulement ne font pas décroître l'importance de la participation de l'élément populaire, mais imposent, tout au contraire, une participation accrue de cet élément à l'exercice du pouvoir.

En supposant la spécialisation croissante qui, semble-t-il, intéressera aussi l'administration de la justice, on peut s'attendre — d'après les tendances déjà manifestes — non pas à une diminution, mais à un accroissement du danger de déformation professionnelle. Ce danger se rencontre dans toutes les professions, mais il est particulièrement grave dans l'activité du juge, qui se trouve devant un élément humain particulier et qui décide en statuant du sort de l'individu.